Point d'actu déchets du BTP

L'essentiel de la REP PMCB

N°1 - Avril 2022

Qu'est ce que la Responsabilité Élargie aux Producteurs Produit et Matériaux de Construction du Bâtiment

A compter du 1er janvier 2023 au plus tard, la loi AGEC[1] (du 20 février 2020) soumettra les produits et matériaux de construction du secteur du Bâtiment au principe de la Responsabilité Élargie du Producteur. Il s'agit du principe selon lequel tout producteur de déchets devient contraint, non seulement de gérer ses déchets produits mais devra aussi participer à l'éco-conception des produits, favoriser l'allongement de leur durée de vie et contribuera au traitement et au recyclage de ses déchets.

Deux enjeux ont motivé la mise en œuvre de cette filière REP bâtiment. D'une part, la réduction des dépôts sauvage en améliorant la collecte par une reprise des déchets, la densification du maillage des points de collecte et l'amélioration de la traçabilité et, d'autre part, la prévention de la structuration des décharges en développent le recyclage matière ainsi que le réemploi.

Qui est concerné par la REP Bâtiment, quelles obligations ?

Les premiers concernés par la mise en place de la REP PMCB sont les metteurs en marché : les producteurs de produits ou matériaux de construction destinés au secteur du Bâtiment (qu'ils soient industriels fabricants, distributeurs, négociants, importateurs de produits et matériaux destinés à la construction ou à la rénovation de bâtiments). Ils seront tenus, dés la mise en place de la REP d'assurer la gestion de la fin de vie de leurs déchets (collecte, recyclage, traitement). Pour répondre à ces obligations il pourront adhérer et déléguer leur responsabilité à un éco-organisme (moyennant une contrepartie financière) qui organisera la collecte et le traitement de leurs produits en fin de vie.

Autre activité concernée, celle des distributeurs : dés la mise en application de la REP Bâtiment, les entreprises fournissant des matériaux de construction auront l'obligation, d'offrir à leurs clients la reprise des déchets (reprise sans frais des déchets triés et séparés) issus de ces matériaux et les informer des solutions de collecte disponibles (mise en place de points de collecte). Les points de vente concernés sont les magasins et les agences de plus de 4 000 m² de surface de vente ou de stockage. Ils devront reprendre gratuitement les déchets du bâtiment préalablement triés.

Celle des producteurs détenteurs de déchets : les entreprises de travaux, les entreprises de déconstruction auront obligation de trier leurs déchets selon 7 flux (renforce l'obligation qui existait déjà hors REP) et les particuliers (les obligations de la REP : le paiement de l'éco-contribution des matériaux dans le prix de vente du produit).

Quels sont les produits et matériaux concernés ?

Il s'agit des déchets du Bâtiment produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à leur usage situés sur la parcelle y compris ceux du stationnement de véhicules. Ce sont l'ensemble des produits et matériaux fabriqués en vue d'être incorporés, assemblés, utilisés ou installés sur les chantiers. Ils sont répartis en deux catégorie principales : les inertes et les non inertes.

Il s'agit d'une part des produits et matériaux constitués majoritairement de minéraux qui ne contiennent ni verre, ni laines minérales ou plâtre (voir les principales familles concernées[2] non exhaustive en bas de page). Et d'autre part les produits et matériaux constitués à base de bois, de plâtre, de plastique, de membrane bitumeuse, de laine minérale, de textile….

Certains produits et matériaux dangereux sont aussi concernés (hors filières des déchets d'équipements électriques et électroniques ou des produits chimiques) comme les produits à base d'amiante ou de bois traités.

> Avertissement : les produits et matériaux de construction destinés au secteur des travaux publics (travaux de génie civil et de travaux publics comme les routes, ponts, les terres excavées, etc.), situés hors parcelle bâtie et usages associés sont exclus de la REP PMCB.

---

[1] Le décret d'application de la loi du 10 févier 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui met en place la responsabilité élargie des producteurs de déchets de Bâtiment a été publiée au journal officiel le 1er janvier 2022. (Décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment)

[2] Béton et mortier concourant à leur préparation ; chaux ; pierre de type calcaire, granit, grès, laves ; terre cuite ou crue ; ardoise ; mélanges bitumeux ou concourant à leur préparation à l'exception des membranes bitumeuses ; granulats ; céramiques ; etc.
Cf. Décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment – section 19 - «Produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment ».

Quelle organisation pour la filière de collecte et de traitement des déchets ?

❍ Les éco-organismes :

Les metteurs sur le marché (industriels fabricants, distributeurs mettant à disposition des produits sous leurs marques, importateurs de produits et matériaux de construction à destination des entreprises de construction, etc.) s'acquittent de leurs obligations en mettant en place collectivement des éco-organismes agrées, dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation en versant en contrepartie une éco-contribution (une contribution financière).

Quatre éco-organismes sont candidats à l'agrément :

- La filière minérale est à l'initiative d'Ecominero pour les déchets inertes ;
- Deux éco-organismes existants se sont positionnés : Valdelia et Eco-mobilier souhaitent étendre leur agrément ;
- Valobat pour tous les déchets du Bâtiment (éco-organisme créé sous l'impulsion de Saint-Gobain).

❍ La collecte séparée et la reprise des déchets :

Deux types de collecte sont concernés : la collecte 7 flux - métal, plastique, verre, bois, fraction minérale, plâtre, papier - (Décret de juillet 2021) et la collecte selon les catégories (minéraux et non minéraux) et familles de produits ou matériaux de construction (voir le Décret nº2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment ; II RS 534-289). Les déchets devront être triés pour faire l'objet d'une reprise gratuite.

Toutefois, le décret laisse la possibilité d'une collecte en mélange pour tout ou partie des flux dés lors que cela n'affecte pas la capacité des déchets à faire l'objet d'une valorisation.

❍ Le maillage :

Ce sont les éco-organismes qui établiront pour chaque région et pour chaque collectivité territoriale à statut particulier exerçant les compétences d'une région, un projet de maillage tenant compte du volet déchets des SRADDET.
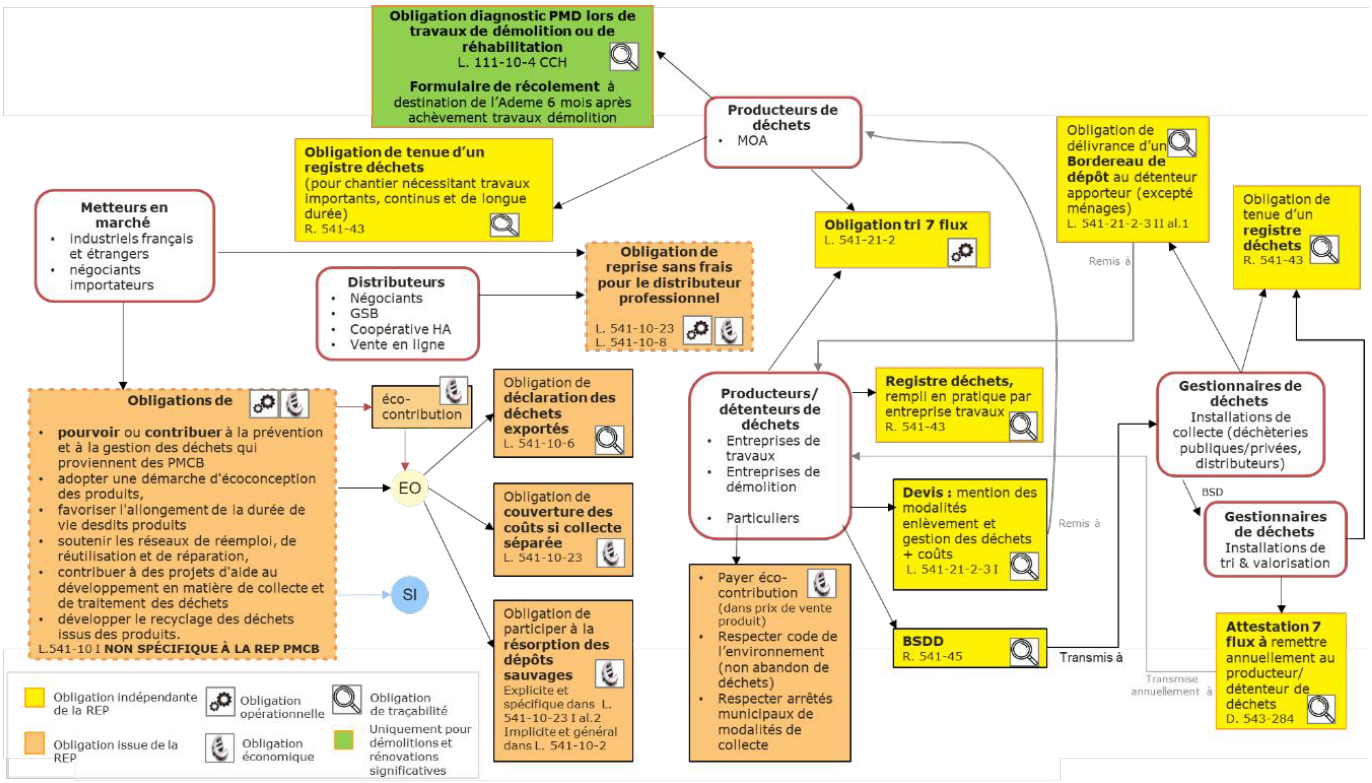
Synoptique : récapitulatif des obligations auxquelles sont soumis les différentes typologies d'acteurs (source : étude de préfiguration de la filière REP Bâtiment – ADEME – mars 2021)